



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 101454

#### Texte de la question

Mme Patricia Adam appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences négatives de la régression constante des effectifs de médecins scolaires, notamment pour l'application du plan action langage. Pour la seule académie de Rennes, l'année 2006 a vu l'amputation de 30 % des crédits de vacation des médecins de l'éducation nationale, qui assurent une part importante du service médical scolaire, alors que le contingent de titulaires est chroniquement sous-dimensionné par rapport aux besoins. Sans leur intervention, les dépistages systématiques des troubles du langage préconisés par la circulaire 2002-024 ne pourront être effectifs partout. De plus, seul le médecin scolaire peut ouvrir le « livret de suivi de l'élève dyslexique » et prescrire aux enseignants les aménagements pédagogiques indispensables à leur scolarisation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les solutions envisagées afin de mettre un terme à cette situation contradictoire avec les volontés affichées d'intégration scolaire de tous les enfants.

#### Texte de la réponse

De nouvelles conditions de recrutement et de formation des médecins de l'éducation nationale sont prévues par le décret n° 2006-743 modifiant le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, décret publié au Journal officiel de la République française du 29 juin 2006. À l'occasion de ces modifications, et afin de réduire la part des médecins en situation précaire intervenant en santé scolaire, le ministère a prévu, pour la période 2006-2008, l'organisation d'un concours dérogatoire ouvert, pour deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux médecins titulaires ou non titulaires de la fonction publique, y compris les contractuels ou vacataires exerçant à l'éducation nationale, justifiant de trois ans au moins de services publics effectués à la date de clôture des inscriptions (ou l'équivalent temps plein accompli au cours des huit années précédentes pour les médecins vacataires). Ce dispositif, organisé sur une période de trois ans, permettra de stabiliser une partie des médecins non titulaires exerçant à l'éducation nationale, afin de garantir la pérennité des actions de santé scolaire en réduisant les effectifs en situation précaire. Le nombre total de postes offerts aux concours de recrutement organisés en 2006 devrait être au total de quatre-vingt-cinq, dont cinquante-sept offerts au concours précité. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2006, la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 a été généralisée à l'ensemble du budget de l'État. Les crédits de vacations des médecins de l'éducation nationale, qui n'ont pas fait l'objet de mesures d'économie en 2006, sont désormais inscrits au titre 2 du programme « Vie de l'élève ». Ils sont délégués globalement aux recteurs au sein de la masse salariale du budget opérationnel de programme académique qui leur est alloué. Dans ce cadre, il appartient à chaque recteur de mettre en place les crédits destinés à la prise en charge des vacations de médecin scolaire compte tenu des priorités éducatives nationales et des contextes locaux.

#### Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

**Circonscription** : Finistère (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 101454

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 1er août 2006, page 7947

**Réponse publiée le** : 19 décembre 2006, page 13300